



Conferenza stampa annuale

Berna, il 9 maggio 2017

Cartella stampa

- 1. Comunicato stampa**
- 2. Relazioni (in francese)**
- 3. Rapporto di attività 2016**
- 4. Rapporto sulla situazione finanziaria degli istituti di previdenza 2016
(in francese)**



Comunicato stampa

Previdenza professionale:

situazione finanziaria degli istituti di previdenza nel 2016

Attimo di tregua grazie a rendimenti migliori ma tassi d'interesse tecnici ancora in calo: la necessità di intervento resta elevata nonostante i gradi di copertura stabili

Nel 2016 gli istituti di previdenza svizzeri sono stati esposti a rischi comparabili a quelli del 2015. Un tema centrale è rimasto il troppo basso livello dei tassi d'interesse nominali, che alla fine del 2016 era praticamente invariato rispetto all'anno precedente (-0,14 % di rendimento per le obbligazioni della Confederazione della durata di 10 anni), a fronte di rendimenti azionari positivi nella maggior parte dei Paesi. Il rendimento patrimoniale netto è sì è alzato al 3,7 per cento (2015: 0,8 %). Il grado di copertura medio è rimasto stabile (103,0 % come nel 2015), anche perché gli istituti hanno nuovamente usato maggiore cautela nelle loro valutazioni, applicando tassi d'interesse tecnici inferiori. Il numero degli istituti di previdenza è diminuito ulteriormente, il che conferma la tendenza all'accentramento nel secondo pilastro.

Berna, 9 maggio 2017 – In occasione della pubblicazione del suo quinto rapporto di attività, la Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) ha presentato anche le cifre riguardanti la situazione finanziaria degli istituti di previdenza. Il rilevamento precoce in funzione dei rischi, condotto in modo uniforme a livello nazionale in stretto coordinamento con le autorità di vigilanza LPP regionali e cantonali, consente di ottenere una visione d'insieme aggiornata della situazione finanziaria del sistema della previdenza professionale al 31 dicembre 2016. Come l'anno precedente, a metà aprile 2017 il questionario della CAV PP era stato compilato dal 92,5 per cento degli istituti di previdenza svizzeri, con una somma di bilancio complessiva di 914 miliardi di franchi (2015: 864 mia.).

Analisi della situazione attuale

Se dal punto di vista finanziario il 2016 è stato un anno nettamente migliore di quello precedente, gli sviluppi di politica interna (p. es. l'attuazione dell'iniziativa popolare contro l'immigrazione di massa, la riforma dell'imposizione delle imprese e la riforma della previdenza per la vecchiaia 2020) ed estera (p. es. l'elezione di Donald Trump e le ripercussioni della Brexit) creano tuttavia notevole incertezza riguardo al futuro andamento economico.

Nel 2016 il rendimento patrimoniale netto¹ di tutti gli istituti di previdenza è stato in media del 3,7 per cento (2015: 0,8 %). Anche se per la maggior parte degli istituti di previdenza questo rendimento più elevato fosse superiore sia ai tassi d'interesse corrisposti nell'anno in esame che al tasso d'interesse tecnico, i singoli gradi di copertura sono rimasti mediamente stabili al 103,0 per cento. Per la prima volta le liquidità degli istituti di previdenza hanno dovuto far fronte a tassi d'interesse negativi su tutto l'arco dell'anno.

Alla fine del 2016, l'88 per cento (2015: 87 %) degli istituti di previdenza di diritto privato e di quelli degli enti di diritto pubblico *senza* garanzia dello Stato, presentava un grado di copertura pari almeno al 100 per cento. Nel caso dei pochi istituti degli enti di diritto pubblico rimasti, *con* garanzia dello Stato, la quota corrispondente era solo del 4 per cento (2015: 14 %). Attualmente moltissimi istituti di previdenza continuano a disporre di riserve di fluttuazione di valore al di sotto dei propri obiettivi. Molti di

¹ Nel rapporto sulla situazione finanziaria degli istituti di previdenza tutte le quote e le medie sono ponderate in funzione dei capitali di previdenza.

essi non hanno pertanto mezzi sufficienti per far fronte alle future turbolenze dei mercati azionari e degli altri mercati finanziari.

Conferma della tendenza al calo dei tassi d'interesse tecnici

Secondo le attese, analogamente al 2015, la tendenza al calo dei tassi d'interesse tecnici è proseguita anche nel 2016. Il tasso d'interesse tecnico medio è sceso dal 2,66 al 2,43 per cento. Considerati i bassissimi rendimenti delle obbligazioni, c'è da aspettarsi che questa tendenza si manterrà ulteriormente. Gli istituti di previdenza con tassi d'interesse tecnici relativamente elevati, che presentano un grado di copertura solo lievemente superiore al 100 per cento, devono dunque mettere in conto che un'eventuale necessità di ridurre i tassi d'interesse tecnici potrebbe far scendere il loro grado di copertura sotto il 100 per cento e quindi richiedere un risanamento.

Deficit di finanziamento invariato

Per tenere conto dei futuri costi generati dall'aumento della speranza di vita già nel grado di copertura attuale e ridurre così i rendimenti necessari, sempre più istituti di previdenza applicano tavole generazionali invece che tavole periodiche. Anche nel 2016 molti istituti di previdenza hanno abbassato i tassi d'interesse tecnici e, per la prima volta in misura maggiore, i tassi d'interesse garantiti (in particolare le aliquote di conversione delle casse gestite secondo il primato dei contributi). I tassi d'interesse garantiti restano tuttavia mediamente al 2,97 per cento, un valore nettamente più elevato rispetto ai rendimenti attesi e ai tassi d'interesse tecnici medi applicati attualmente (2,43 %).

Maggiore sicurezza del sistema, ma a scapito degli assicurati attivi

Sul fronte degli impegni, negli anni scorsi si è proceduto ad adeguamenti notevoli, in particolare per quanto concerne i tassi d'interesse tecnici. Se questo ha permesso di rendere sostanzialmente più sicuro il sistema della previdenza professionale, d'altro canto, se i tassi d'interesse dovessero mantenersi sull'attuale basso livello, per molti istituti di previdenza risulterebbero inevitabili ulteriori adeguamenti. Questi vanno di regola a scapito della generazione attiva, dato che non è più possibile ridurre a posteriori rendite non finanziabili con i redditi patrimoniali futuri e quindi il deficit di finanziamento deve essere coperto dai datori di lavoro e dagli assicurati. Va però rilevato un elemento positivo: l'eventuale attuazione della riforma Previdenza per la vecchiaia 2020, che prevede la riduzione delle aliquote di conversione nel regime obbligatorio LPP dal 6,8 al 6,0 per cento, creerebbe le basi legali per sgravare in particolare gli istituti di previdenza con prestazioni secondo la LPP e quelli con prestazioni simili a quelle previste dalla LPP.

Processo di concentrazione – Vigilanza sugli istituti collettivi e comuni

Con l'introduzione del regime obbligatorio, l'idea di fondo della LPP era che la maggioranza dei datori di lavoro proponesse ai propri dipendenti una cassa pensioni aziendale. Da allora, la struttura degli istituti di previdenza è notevolmente cambiata: da un lato, il numero di casse è diminuito in termini assoluti e, dall'altro, vi è una tendenza al passaggio dalle casse aziendali a grandi istituti collettivi e comuni, cui oggi è affiliato quasi il 60 per cento degli assicurati attivi.

Generalmente, i datori di lavoro con una propria cassa sono maggiormente coinvolti e legati all'istituto di previdenza rispetto a quelli affiliati a un istituto collettivo o comune. Inoltre, gli istituti collettivi e anche quelli comuni sono in concorrenza tra loro, il che può indurli ad agire in modo più rischioso.

Per prevenire questo rischio vanno posti requisiti più rigidi in termini di governance e sicurezza del finanziamento e, nel caso degli istituti collettivi, vanno anche previste condizioni in materia di trasparenza. Nel quadro dell'introduzione di indicatori di rischio di validità generale, da rilevare annualmente presso tutti gli istituti di previdenza, la CAV PP prevede di stabilire anche requisiti specifici in materia d'informazione per gli istituti collettivi e comuni.

Informazioni:

Pierre Triponez
Presidente della CAV PP
058 462 48 22
pierre.triponez@oak-bv.admin.ch

Manfred Hüsler
Direttore della Segreteria della CAV PP
058 462 94 93
manfred.huesler@oak-bv.admin.ch

Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP)

La Commissione di alta vigilanza della previdenza professionale (CAV PP) è una commissione decisionale indipendente, le cui attività sono interamente finanziate per mezzo di tasse ed emolumenti. La vigilanza diretta sugli istituti di previdenza compete a nove autorità di vigilanza cantonali e regionali del luogo in cui i singoli istituti hanno sede. L'alta vigilanza su tali autorità è esercitata dalla CAV PP, un organo indipendente dall'Amministrazione federale centrale e non vincolato dalle istruzioni del Parlamento e del Consiglio federale. La CAV PP esercita anche la vigilanza diretta sulle fondazioni d'investimento nonché sul fondo di garanzia e sull'istituto collettore. È inoltre competente per l'abilitazione dei periti in materia di previdenza professionale e degli amministratori patrimoniali nella previdenza professionale.

Per garantire in modo responsabile, guardando al futuro, gli interessi finanziari degli assicurati, la CAV PP esercita una vigilanza uniforme basata sui rischi. Con le sue misure e le sue decisioni, che si inseriscono in un contesto macroeconomico a lungo termine, l'autorità intende innanzitutto migliorare costantemente la sicurezza del sistema, la certezza giuridica e la garanzia della qualità.

Per garantire la stabilità del sistema e quindi dei fondi previdenziali degli assicurati, bisogna rafforzare non solo la gestione degli istituti basata sui rischi, ma anche l'attività di vigilanza. A tal fine, la legislazione attribuisce alla CAV PP la competenza di emanare direttive e impartire istruzioni, per esempio per la vigilanza o per l'attività dei periti in materia di previdenza professionale e degli uffici di revisione.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2017

Un pilier solide en mutation

Dr. Pierre Triponez, président de la CHS PP

Cela fait maintenant cinq ans que nous présentons ici le rapport de notre activité en tant que Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle, en même temps que les résultats d'une enquête annuelle effectuée sur tout le territoire national au sujet de la situation financière des institutions de prévoyance suisses. Ce qui peut passer aujourd'hui pour une évidence n'était pas du tout conçu aussi clairement jusqu'à une date récente. La CHS PP n'a pas seulement pour enjeu de réunir les conditions nécessaires à une surveillance uniforme et orientée sur les risques grâce à des autorités de surveillance compétentes, et ce sur la base de faits pertinents aussi actuels que possible ; elle entend surtout promouvoir une gestion du 2^e pilier anticipatrice et consciente des risques grâce à des institutions de prévoyance responsables.

Le système est plus sûr, mais la nécessité d'évoluer reste toujours aussi forte

Aujourd'hui comme hier, la CHS PP a pour objectif supérieur la défense des intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, dans le but de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système, pour les générations futures également.

De fait, ces dernières années, le système est devenu nettement plus sûr qu'auparavant. Du côté des engagements, d'importantes adaptations ont été effectuées, surtout en ce qui concerne le taux d'intérêt technique. Alors qu'il se situait, dans de nombreuses institutions de prévoyance, à près de 4 % et plus, le taux d'intérêt technique est aujourd'hui en moyenne de 2,4 %. De même et simultanément, les taux de conversion ont fortement baissé dans l'importante partie surobligatoire (près de 40 % seulement des avoirs de prévoyance relèvent de l'assurance obligatoire). Si la réforme Prévoyance vieillesse 2020 est acceptée en votation, les institutions de prévoyance pourront aussi appliquer des taux de conversion plus réalistes dans la partie obligatoire de la prévoyance.

Cela dit, ces améliorations apportées à l'ensemble du système ne doivent pas masquer le fait que nous sommes sans doute au début d'une mutation plus importante. Pour les salariés, l'objectif du 2^e pilier était de compléter la rente du 1^{er} pilier par une épargne constituée individuellement au cours de leur carrière et rémunérée chaque année d'un intérêt, et obtenir pour leurs vieux jours un revenu permettant de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Or cet objectif est fortement remis en cause non seulement par le niveau très bas des taux d'intérêt, mais aussi par l'évolution démographique et le financement supplémentaire requis pour couvrir les rentes en cours, d'un montant élevé.

Ainsi, aujourd'hui déjà, dans la partie surobligatoire du 2^e pilier, pour percevoir une rente d'un niveau confortable il faut en retarder le versement, ou accepter au même âge de la retraite que cette rente subisse une réduction substantielle.

À cela s'ajoute le fait que les institutions de prévoyance elles-mêmes sont de plus en plus éloignées des employeurs qui les avaient fondées à l'origine. Le remplacement progressif des caisses d'entreprise par de grandes institutions communes ou collectives réduit l'attachement et l'engagement des employeurs envers

leurs salariés, ce qui complique l'émergence de solutions propres aux entreprises, pourtant nécessaires dans les périodes marquées par des difficultés financières et par un vieillissement démographique.

Un pilier solide, mais qui a besoin d'ajustements législatifs

Dans l'ensemble, on peut constater que la prévoyance professionnelle demeurait à la fin 2016 un solide pilier de la prévoyance vieillesse suisse. Le nombre d'assurés et la fortune gérée par les institutions de prévoyance ont encore progressé.

Cependant, l'évolution des conditions financières et démographiques accentuent les risques inhérents au système de la prévoyance professionnelle, de sorte que des adaptations sur le plan législatif sont devenues nécessaires. En conséquence, il est impératif de s'engager dans la direction fixée par la réforme Prévoyance vieillesse 2020, de manière à mettre un terme à un immobilisme dangereux tant pour les acteurs impliqués aujourd'hui que pour les générations futures.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2017

Évaluation actuelle de la situation financière des institutions de prévoyance

Dr. Vera Kupper Staub, vice-présidente de la CHS PP

Fondée sur des données actuelles et pertinentes, l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance en Suisse permet d'évaluer la situation financière du système de prévoyance professionnelle. À la mi-avril 2017, quelque 1'725 institutions de prévoyance (soit près de 92.5 % d'entre elles, comme l'année précédente) représentant une somme de bilan cumulée de 914 milliards de francs (contre 864 milliards l'année précédente) avaient répondu au questionnaire de la CHS PP sur leur situation au 31 décembre 2016. Le nombre d'institutions de prévoyance a encore diminué durant l'exercice sous revue. On peut donc dire que la concentration se poursuit dans le 2^e pilier.

Appréciation de la situation

2016 a été une année très riche en événements et caractérisée par une forte volatilité. Néanmoins, le niveau des taux d'intérêt est resté quasiment inchangé par rapport à l'année précédente (-0,1 % pour les obligations à dix ans de la Confédération) et les rendements des actions de la plupart des pays ont été positifs. Cela s'est traduit par un rendement net moyen de la fortune des institutions de prévoyance de 3,7 % (contre 0,8 % l'année précédente). Les taux de couverture enregistrés sont restés stables en moyenne ; cela est notamment dû à l'évaluation plus prudente des engagements, concrétisée par l'abaissement des taux d'intérêt technique.

Fin 2016, 88 % (87 % l'année précédente) des institutions de prévoyance de droit privé ou de droit public *sans* garantie étatique affichaient un taux de couverture d'au moins 100 % ; cette proportion était de 4 % (14 % l'année précédente) pour les quelques institutions de prévoyance de droit public bénéficiant encore *d'une garantie étatique*. Quant aux réserves de fluctuation de valeur, leur niveau demeure très inférieur à leur valeur cible dans de très nombreuses institutions. Beaucoup d'entre elles ne sont donc pas encore suffisamment prémunies contre les turbulences sur les marchés des actions et des autres capitaux.

En réaction à l'évolution de l'environnement économique, de nombreuses institutions de prévoyance suisses ont adopté ces dernières années des mesures touchant les prestations et leur financement. En 2016, nombre d'entre elles ont encore réduit leur taux d'intérêt technique. En outre, elles ont davantage abaissé les futurs taux de conversion et parfois procédé à d'autres adaptations portant sur les prestations. Pour tenir compte de l'augmentation de l'espérance de vie, les institutions de prévoyance sont toujours plus nombreuses à utiliser des tables de génération au lieu de tables périodiques, ce qui conduit, au moment du changement de tables, à une réduction du taux de couverture et aussi de celui des rendements théoriques nécessaires pour l'avenir. Grâce à ces mesures, beaucoup d'institutions de prévoyance ont globalement réduit leurs risques.

Appréciation des risques financiers et actuariels

L'enquête de la CHS PP a pour but d'évaluer les risques encourus par les institutions du 2^e pilier. Elle porte sur les quatre dimensions inhérentes aux principaux risques financiers et actuariels : la situation en matière de couverture, les promesses d'intérêts, la capacité d'assainissement et le risque de placement. Il n'est donc pas possible d'évaluer en totalité les risques spécifiques de chaque institution de prévoyance. Aussi l'appréciation des risques d'une institution donnée incombe-t-elle aux organes de direction constitués par les partenaires sociaux.

Analyse des différentes composantes du risque

L'analyse montre que le plus grand risque auquel les institutions de prévoyance sont exposées réside encore dans les **promesses d'intérêts** – incluses dans les taux de conversion –, qui sont trop élevées. L'abaissement des taux de conversion en dehors du régime obligatoire LPP pourrait réduire le risque par rapport à l'année précédente ; cependant il demeure légèrement au-dessus du niveau de 2014. Actuellement, 52 % (66 % l'année précédente) des institutions de prévoyance sans garantie étatique (1'643 institutions représentant une somme de bilan cumulée de 811 milliards de francs) présentent des risques élevés à très élevés dans le domaine des promesses d'intérêts. Ces dernières correspondent en moyenne à un taux de 2.97 % (3,25 % l'année précédente). Une comparaison de cette valeur avec le niveau des intérêts à la fin de 2016, de -0,1 % (pour les obligations de la Confédération à dix ans, année précédente : -0,1 %) montre d'où viennent ces risques. En abaissant de 6,8 % à 6,0 % le taux de conversion minimal dans la partie obligatoire, la réforme Prévoyance vieillesse 2020 créerait le cadre légal permettant de réduire les risques dans le domaine des promesses d'intérêts, notamment pour les institutions de prévoyance qui appliquent le régime obligatoire ou qui en sont proches.

Étant donné que le système des caisses de pension existe depuis longtemps et que beaucoup d'institutions de prévoyance supportent déjà de lourds engagements liés aux rentes, la **capacité d'assainissement** constitue une composante de risque significative. Sur ce plan, 50 % (contre 48 % l'année précédente) des institutions de prévoyance sans garantie étatique sont exposées à des risques élevés à très élevés. En raison des engagements liés aux rentes, la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance échappe en grande partie à l'influence de celles-ci. La faiblesse actuelle des taux d'intérêt réduit encore la faible capacité d'assainissement des institutions de prévoyance, car une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse ne présente plus qu'un très faible potentiel. La stabilité du système dépend donc de l'utilisation de bases actuarielles réalistes.

S'agissant du **risque de placement**, les institutions de prévoyance sont contraintes de prendre des risques pour parvenir à financer les prestations. Les valeurs de risque ont augmenté à la fin de 2016. La part des institutions de prévoyance sans garantie étatique qui sont exposées à des risques élevés à très élevés est de 41 % (contre 33 % l'année précédente), ce qui indique que les objectifs de rendement les soumettent à une pression toujours plus forte.

La **situation en matière de couverture** constitue une composante de taille, c'est pourquoi elle compte double dans l'appréciation du risque global. La CHS PP l'évalue en utilisant des bases actuarielles unificables. La situation est restée stable en 2016. 24 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique (27 % l'année précédente) présentent des risques élevés ou très élevés dans ce domaine.

Le **risque global** des institutions de prévoyance *sans* garantie étatique a diminué en 2016. Il en va de même pour les institutions *avec* garantie étatique (39 institutions de prévoyance représentant une somme de bilan cumulée de 103 milliards de francs), mais celles-ci restent exposées à des risques nettement plus élevés, et ce dans toutes les composantes du risque. Par exemple, 86 % d'entre elles (94 % l'année précédente) supportent des risques élevés à très élevés sur le plan des promesses d'intérêts, et 93 % (91 % l'année précédente) sur le plan de la capacité d'assainissement.

Perspectives

D'une part, les placements à faible risque comme les obligations de la Confédération ne pourront pratiquement plus contribuer au rendement des placements ces prochaines années et risquent même d'engendrer des pertes. D'autre part, les réserves de fluctuation de valeur des institutions de prévoyance n'atteignent en moyenne que 39% de leur valeur cible, même si les dernières années ont été majoritairement bonnes en termes de placement. Cela s'explique par le fait qu'une part considérable des produits des placements a été absorbée, au cours des dernières années, par l'évaluation plus prudente des engagements qui s'imposait. À moyen terme, les institutions de prévoyance devront se baser sur des perspectives de rendement moins élevées et s'attendre à ce que leurs positions en obligations, en actions et aussi dans l'immobilier subissent des reculs.

Dans cette situation, les organes paritaires seront tout particulièrement sollicités : ils devront évaluer de manière réaliste les opportunités et les risques financiers de leur institution de prévoyance, apprécier correctement leurs obligations du point de vue actuariel, prendre les décisions appropriées et informer leurs assurés de manière transparente.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2017

Approfondissement : institutions collectives et institutions communes

Catherine Pietrini, membre de la commission CHS PP

Lors de l'instauration du régime obligatoire LPP en 1985, la conception de base de la LPP reposait sur l'idée que la majeure partie des employeurs proposeraient à leurs salariés une solution de prévoyance au sein d'une caisse de pension d'entreprise. La structure du marché a considérablement changé depuis lors. D'une part, le nombre des caisses a diminué en valeur absolue. D'autre part, on observe un phénomène de passage des caisses d'entreprise vers des institutions collectives ou communes de grandes dimensions, qui assurent aujourd'hui quelque 60 % des assurés actifs. Ainsi, fin 2016, 2,4 millions d'assurés actifs (sur un total de 4,1 millions) étaient affiliés à une institution collective ou commune.

Que sont au juste les institutions collectives et les institutions communes ?

Les institutions de prévoyance collectives ou communes sont des fondations, des sociétés coopératives ou des institutions de droit privé ou de droit public auxquelles sont affiliés plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux. Il n'y a toutefois pas de définition claire dans la loi ; mais la pratique a développé certains critères pour différencier les deux types d'institutions.

Les institutions de prévoyance communes se caractérisent ainsi par l'existence d'une forte solidarité entre les différentes caisses de pension affiliées. En pratique, cela signifie qu'il existe entre tous les assurés d'une institution commune, en cas de résultat positif comme en cas de résultat négatif, une importante solidarité dans le cadre des dispositions légales.

Les institutions de prévoyance collectives, de leur côté, se caractérisent par un regroupement de caisses de pension fondamentalement indépendantes et sans lien de solidarité entre elles. Chaque caisse de pension dispose par conséquent d'un compte individuel.

Parte de lien entre employeurs et salariés, concurrence accrue

Ce processus de concentration en faveur des institutions collectives ou communes a pour première conséquence l'affaiblissement d'un élément qui a longtemps empreint la relation entre employeurs et salariés : un rapport de loyauté, dû pour beaucoup à l'engagement financier conséquent de l'employeur dans la caisse de pension de l'entreprise, engagement qui excède la part obligatoire.

Ce lien étroit et émotionnel est en général absent en cas d'affiliation à une institution collective ou commune. De plus, les institutions collectives et les institutions communes sont en concurrence, ce qui peut les inciter à adopter des comportements à risques. Ainsi, ce n'est pas la stabilité de chacune des caisses de prévoyance et la situation des assurés qui viennent au premier plan, mais l'attractivité et la compétitivité de l'institution de prévoyance, puisque, dès le jour de leur création, les institutions collectives et les institutions communes doivent acquérir une clientèle.

Une stratégie de marketing est donc nécessaire, ce qui entraîne des coûts. Pour accroître leur compétitivité, ces institutions s'efforcent par conséquent d'obtenir des avantages concurrentiels, comme des prestations plus élevées (taux de rémunération, taux de conversion), un taux de couverture plus élevé, une meilleure performance ou des frais d'administration plus bas.

Risques inhérents au système

Cette volonté en soi bienvenue de proposer de meilleures prestations peut conduire les institutions collectives ou communes en concurrence entre elles à offrir une rémunération des avoirs de vieillesse ou un taux de conversion trop élevés. L'ambition d'atteindre un taux de couverture élevé peut inciter à choisir un taux d'intérêt technique qui ne correspond pas à une estimation réaliste des rendements possibles (sous réserve d'une marge de sécurité), mais qui tient plutôt compte de l'environnement concurrentiel.

Dans le même temps, la recherche d'une performance aussi élevée que possible peut conduire à prendre des risques relativement importants lors des placements. L'exigence de maintenir les cotisations pour la couverture des risques au niveau le plus bas possible signifie que la marge entre cotisations demandées et prestations versées est en général réduite. Enfin, si l'objectif de limitation des frais administratifs contribue dans l'idéal à une utilisation efficace des ressources, il peut aussi entraîner des risques opérationnels supplémentaires lorsque l'infrastructure ou les ressources en personnel sont insuffisantes.

Analyse globale des risques

Dans le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, nous avons comparé plus en détail les institutions collectives et communes avec les institutions de prévoyance d'entreprise pour quatre composantes de risque : risque lié au taux de couverture, risque lié aux promesses d'intérêts, risque lié à la capacité d'assainissement de l'institution et risque de placement. Notre analyse ne tient cependant pas compte des institutions qui ont transféré l'ensemble de leurs risques à une compagnie d'assurance grâce à un contrat de réassurance complète.

Les chiffres montrent que les institutions de prévoyance collectives et communes ont tendance à présenter un risque global un peu plus élevé que les institutions de prévoyance d'entreprise.

Dans le détail, les constats pour la situation au 31 décembre 2016 sont les suivants :

- Taux d'intérêt technique : en moyenne, les taux d'intérêt technique des institutions collectives ou communes sont un peu plus élevés que ceux des institutions de prévoyance d'entreprise. Les résultats pondérés en fonction du capital de prévoyance montrent notamment que ces dernières appliquent le plus souvent des taux d'intérêt technique compris entre 1,75 % et 2,24 %, tandis que les institutions collectives ou communes reprennent un taux d'intérêt technique compris entre 2,25 % et 2,74 %.
- Taux de couverture : les institutions collectives ou communes affichent un taux de couverture inférieur en moyenne d'environ 1,0 point de pourcentage à celui des institutions de prévoyance d'entreprise.
- Taux de conversion normalisé : en moyenne, les institutions collectives ou communes convertissent le même volume de capital en une rente nettement plus élevée que les institutions de prévoyance d'entreprise. Cela tient sans doute à des plans minimaux LPP et à la situation concurrentielle.
- Tables de génération (part) : sur la base des résultats pondérés en fonction du capital de prévoyance, les institutions collectives ou communes utilisent beaucoup moins souvent les tables de génération que les institutions de prévoyance d'entreprise.

- Rémunération des avoirs de vieillesse : au cours des trois dernières années, la rémunération des avoirs de vieillesse dans les institutions collectives ou communes a été, en moyenne, très similaire à celle offerte par les institutions de prévoyance d'entreprise ou de groupe.
- Valeur cible des réserves de fluctuation de valeur : bien que les risques ne varient pas sensiblement en fonction des différentes stratégies de placement, les institutions collectives ou communes ont fixé des valeurs cibles nettement plus faibles pour les réserves de fluctuation que les institutions de prévoyance d'entreprise.

En résumé, on constate que la concentration dans le 2^e pilier et l'intensification de la concurrence qui va de pair accentuent de façon significative la tendance des institutions collectives et communes à prendre davantage de risques. Les institutions dont la situation en matière de risque doit aujourd'hui déjà être qualifiée de critique pourraient par conséquent se retrouver rapidement en difficulté financière en cas de détérioration des marchés des capitaux et devenir ainsi une charge considérable pour le Fonds de garantie et, par conséquent, pour l'ensemble des assurés LPP.

Défis de la surveillance

Souvent, les autorités de surveillance régionales n'obtiennent pas des informations suffisantes des institutions collectives pour leur permettre d'évaluer le financement, la situation financière et les risques de placement de chacune des caisses de pension, car les dispositions légales concernent pour l'essentiel l'institution collective et non les caisses de pension qui lui sont affiliées. En l'absence d'informations pertinentes pour évaluer les risques, il se pourrait que les autorités de surveillance interviennent trop tardivement.

En ce qui concerne la surveillance des institutions collectives ou communes, il faut accorder une attention accrue à la gouvernance, à la transparence, à la gestion des risques et à la stabilité financière. La CHS PP prévoit donc d'introduire, en plus des indicateurs de risque annuels applicables à toutes les institutions de prévoyance, des exigences supplémentaires spécifiques en matière d'information que devront observer les institutions collectives ou communes.



Conférence de presse

Berne, le 9 mai 2017

Priorités et enjeux à venir

lic. iur. Manfred Hüsler, directeur du secrétariat de la CHS PP

Durant l'exercice 2016, la CHS PP a introduit de nouvelles mesures pour accroître la sécurité du système. Elle a par exemple approuvé de nouvelles normes concernant l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle et pris des mesures qui garantissent la qualité de la révision. La CHS PP a également instauré de nouvelles exigences concernant la création et la gestion des fondations de placement. Elle s'apprête à intervenir prochainement pour garantir la stabilité financière des institutions de prévoyance et encourager ces dernières à adopter une gestion axée sur les risques.

Qualité et professionnalisme comme garde-fous

En tant qu'autorité de haute surveillance de la prévoyance professionnelle – fonction qui ne comprend pas la surveillance directe sur les institutions de prévoyance -, la CHS PP est tributaire des pratiques de bonne gouvernance et de transparence auxquelles tous les acteurs du système de la prévoyance professionnelle sont astreints.

S'appuyant sur le droit en vigueur, la CHS PP a par conséquent pour priorité de garantir l'équilibre financier de la prévoyance professionnelle, d'établir une application du droit uniforme, de resserrer la surveillance qu'elle exerce directement sur un nombre toujours croissant de fondations de placement, de promouvoir la qualité et le professionnalisme de tous les acteurs impliqués dans l'exécution de prévoyance professionnelle et, en vue de prévenir tout conflit d'intérêts, de contrôler attentivement si les règles en matière de transparence et de gouvernance sont bien respectées.

Cela dit, ces améliorations apportées à l'ensemble du système ne doivent pas masquer le fait que nous sommes sans doute au début d'une mutation plus importante. Pour les salariés, l'objectif du 2^e pilier était de compléter la rente du 1^{er} pilier par une épargne constituée individuellement au cours de leur carrière et rémunérée chaque année d'un intérêt, et obtenir pour leurs vieux jours un revenu permettant de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur. Or cet objectif est fortement remis en cause non seulement par le niveau très bas des taux d'intérêt, mais aussi par l'évolution démographique et le financement supplémentaire requis pour couvrir les rentes en cours, d'un montant élevé.

À la différence des facteurs politiques et économiques, tel le niveau des taux d'intérêt, la qualité et le professionnalisme sont les deux éléments sur lesquels il y a lieu de s'appuyer et qui permettent d'exercer une influence.

Défis à relever dans le domaine de la surveillance du système

La qualité et le professionnalisme forment également les garde-fous qui permettront de relever les défis de l'année en cours, lesquels portent sur un renforcement du système de la prévoyance professionnelle.

Une première priorité, relevée par Mme Pietrini, sera d'accroître la transparence dans les institutions communes et collectives ; mais il s'agira aussi d'axer davantage sur les risques tant la gestion que la surveillance des institutions de prévoyance. C'est pourquoi, l'accent sera mis cette année sur l'introduction d'indicateurs de risques uniformes. Pour chaque institution de prévoyance, l'expert en matière de prévoyance professionnelle devra désormais calculer et évaluer tous les ans un ensemble d'indicateurs de risque sur la base du rapport annuel.

Il appartiendra à l'organe suprême de se pencher sur ces indicateurs de risque, lesquels seront présentés aux autorités régionales de surveillance sur un formulaire uniforme ; ces dernières s'assureront que les exigences posées sont respectées par toutes les institutions de prévoyance. L'introduction de normes minimales relatives à ces indicateurs devrait permettre à tous les conseils de fondation et aux autorités de surveillance de juger plus précisément de la stabilité financière des institutions de prévoyance.

Par ailleurs, la méthode à suivre pour calculer le taux d'intérêt technique sera modifiée. La formule en vigueur présente l'inconvénient d'être fortement orientée vers la période passée, ce qui n'incite pas à une discussion sur les risques au sein de l'organe suprême. La CHS PP estime qu'il faudrait remplacer cette formule par une méthode claire et uniforme permettant de déterminer le taux d'intérêt technique propre à chaque caisse. Ainsi l'organe suprême serait poussé à débattre sérieusement des risques.

Lors de son assemblée générale extraordinaire de novembre 2016, la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) a décidé d'examiner en détail une variante consistant à déterminer le taux d'intérêt technique sur la base du rendement attendu du portefeuille, déduction faite d'une marge. Son objectif est d'adopter en 2017 une version révisée de la DTA 4.

Défis à relever dans le domaine de la gouvernance et de la transparence

Depuis le 1er janvier 2014, seules peuvent encore être chargées de la gestion de fortune dans la prévoyance professionnelle les personnes ou institutions qui sont soumises à une autorité de surveillance des marchés financiers. La CHS PP peut habiliter pour une durée de trois ans d'autres personnes et institutions à certaines conditions. Cela concerne en particulier les gestionnaires de fortune indépendants, non soumis à la surveillance de la FINMA.

Cette année, la commission doit renouveler ces habilitations.

Dans la perspective de cette seconde série d'habilitations et au vu des expériences faites jusqu'à maintenant, les directives relatives aux gestionnaires de fortune seront révisées. Les adaptations seront réduites au minimum, car selon la réglementation prévue dans le cadre de la future loi sur les établissements financiers (LEFin), les gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle seront assujettis à la surveillance de la FINMA ou d'une nouvelle autorité de surveillance.

Les projets de loi LSFIn/LEFin entreront en vigueur au plus tôt en 2019. La CHS PP a d'ores et déjà pris contact avec la FINMA afin d'assurer un transfert aussi aisé que possible des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle, de la CHS PP vers la FINMA ou vers la nouvelle autorité à créer.